



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 1
du plan local d'urbanisme de Villeparisis (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-131
du 27/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) qui en a délibéré collégalement le 27 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villeparisis approuvé le 15 mai 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 28 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Villeparisis, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Villeparisis :

- mettre en œuvre les effets du jugement d'annulation partielle du plan local d'urbanisme (PLU) par le tribunal administratif de Melun (notamment le changement d'affectation du secteur NI en zone A, l'annulation d'une obligation de prévoir du stationnement pour les poids lourds, etc.),
- préciser le contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement,
- remédier au déficit de logements sociaux de la commune,
- mettre en compatibilité le PLU avec le plan de déplacements urbains d'Île-de-France s'agissant de l'obligation de prévoir du stationnement automobile pour les bureaux situés à plus de 500 m de la gare et de prévoir des installations de recharge pour les véhicules électriques dans les parkings automobiles ;

Considérant les incidences de cette modification :

- prévoir une part de logements sociaux, dont deux tiers de T3 au moins, de 30 % dans tous les programmes sauf pour celui d'un sous-secteur d'OAP (îlot friche de 0,8 ha) où cette part est portée à 50 %;
- végétaliser les terrasses au moins à 50 %,

- augmenter la part des espaces verts (au moins 40 % sauf dans le sous-secteur commercial) et le pourcentage de pleine terre (au moins 30 % au lieu de 25 % dans le PLU en vigueur)
- fixer une part minimale de production d'énergie à partir de ressources renouvelables de 20 %;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°1 du PLU de Villeparisis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

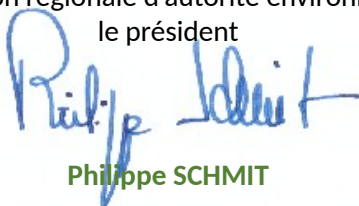
Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Villeparisis telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 28 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/09/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT